

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.549 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
Agissant en nom propre et en tant que représentante légale de  
2. X  
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité moldave, agissant en nom propre et au nom de ses enfants mineurs, tendant à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise à son encontre le 26/09/2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La première requérante déclare avoir rejoint celui qui était à l'époque son époux et qui selon la requête est actuellement son « *ancien époux* » un an et demi après l'arrivée de ce dernier sur le territoire du Royaume, où il a introduit une demande d'asile le 10 décembre 1998.

Le 3 février 2006, la première requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée le 23 octobre 2006.

En date du 13 juin 2008, l'Office des étrangers a informé le conseil de la requérante qu'aucune suite favorable n'a pu être réservée à ladite demande d'autorisation de séjour.

Au jour de l'introduction de la requête, la décision d'irrecevabilité du 13 juin 2008 n'avait pas été notifiée à la requérante.

**1.2.** En date du 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

*- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie, Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne; Slovénie, Slovaquie, République tchèque et Malte pour le motif suivant : L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Elle a reçu 2 refus de séjours par une annexe 26bis au date du 12.04.99 et une irrecevabilité d'article 9§3 au date du 13.06.08.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin : Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.»*

**1.3.** Par l'arrêt n°16.846 prononcé le 30 septembre 2008, le Conseil de céans a ordonné la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la première requérante et ses enfants ont été libérés.

## **2. Questions préalables.**

Il ressort des débats d'audience et de l'examen du dossier administratif que si la partie requérante, écrouée en exécution de l'acte attaqué, a bel et bien été remise en liberté par la partie défenderesse « sans plus » aux dires de cette dernière dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'elle reste sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en bonne et due forme dont seules les modalités d'exécution ont été modifiées, en sorte qu'il ne peut être déduit de ce changement de situation que la mesure d'éloignement en elle-même aurait été retirée et partant, que le recours serait devenu sans objet comme le soutient la partie défenderesse.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité les articles (sic) 3, 28, 29 et 37 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, l'article 2 du protocole n°1 de la C.E.D.H. et l'art. 24 de la Constitution belge, combiné avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué est « laconique/lacunaire voire incorrecte ». Elle soutient que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le

13 juin 2008 ne lui a pas été notifiée et que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte dans l'acte attaqué. Elle soutient qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise, et en particulier de l'usage du pronom personnel masculin de la troisième personne du singulier, que la partie défenderesse n'a pas fait de distinction entre la situation de la requérante et celle de son ex-époux. Elle soutient qu'elle n'a jamais reçu de décision de refus de séjour dans le cadre d'une annexe 26 bis, que l'ordre de quitter le territoire du 12 avril 1999 ne la concerne pas puisqu'il a été délivré dans le cadre de la procédure d'asile de son ex-époux et qu'il n'existe dès lors aucune raison qui justifie son enfermement en centre fermé et celui de ses enfants en arguant qu' « *il est peu probable qu'il (sic) obtempère* ».

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a l'obligation de statuer sur une demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle soutient que la partie défenderesse a failli au principe de bonne administration puisqu'elle a pris l'acte attaqué « *sans même se renseigner sur le point de savoir si la décision d'irrecevabilité du 13/06/2008 avait été notifiée* ». Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigné de sa situation puisque aucune distinction n'a été faite entre sa situation et celle de son époux.

Elle soutient qu'en raison de l'absence de notification de la décision d'irrecevabilité, elle « *n'a pu avoir connaissance de son statut administratif avant son arrestation et a, dès lors, été privée de ses droits fondamentaux à une défense et aux recours prévus par la loi* ».

Elle souligne qu'aucune circulaire de régularisation n'a suivi l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, ce qui l'a plongée dans une grande insécurité juridique, en sorte qu'il ne peut lui être reproché, indique-t-elle, d'avoir attendu la notification de la décision d'irrecevabilité et la publication de la circulaire précitée « *pour évaluer dans quelle mesure il conviendrait d'introduire un recours ou de faire valoir des critères devant être établis dans la circulaire (...)* ».

**3.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que les circonstances de son arrestation et de celle de ses enfants ainsi que leur maintien dans un centre fermé constitue en soi un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient que le fait d'avoir déclaré leur demande d'autorisation de séjour irrecevable ne justifie aucunement l'adoption de telles mesures coercitives, à savoir une arrestation à cinq heures du matin et une privation de liberté depuis lors.

**3.5.** Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la décision attaquée viole les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors que la décision d'irrecevabilité du 13 juin 2008 n'a pas été notifiée aux requérants, en sorte qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de l'attaquer devant le Conseil de céans et n'ont pas pu bénéficier d'un recours effectif en violation de leurs droits fondamentaux.

**3.6.** Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'elle réside depuis plus de huit ans en Belgique, que ses deux enfants sont scolarisés, que la famille a développé de solides attaches avec la Belgique, qu'ils sont parfaitement intégrés et qu'un rapatriement entraînerait un déracinement brutal et une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de la famille. Elle soutient qu'en l'occurrence la décision attaquée viole d'autant plus le principe de proportionnalité dans la mesure où elle n'a pas eu connaissance de la motivation de la décision d'irrecevabilité et n'a pas eu l'occasion d'introduire un recours à l'encontre de cette dernière. Elle ajoute qu'un éloignement provoquerait un grave traumatisme pour l'ensemble de la famille.

**3.7.** Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, la partie requérante soutient que la détention des enfants pour une durée indéterminée dans un centre inadapté aux besoins de leur âge et où ils sont privés de scolarité viole les articles 3 et 37 de la Convention internationale sur les Droits de l'enfant (CIDE). Elle invoque le droit à l'éducation et au développement de la personnalité des enfants tel que garanti par les articles 28 et 29 de la

CIDE. Elle invoque également le droit à la scolarité des enfants consacré par l'article 24 de la Constitution lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge. Invoquant le déroulement parfait de la scolarité des enfants, elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué « *ne manquerait pas d'interrompre et leur faire perdre leur année voire l'intégralité du cycle scolaire entamé* ». Elle invoque enfin un engagement ministériel du 12 septembre 2008 relatif à la fin de l'enfermement en centres fermés d'enfants mineurs.

**3.8.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés en termes de requête et soutient qu'elle a toujours un intérêt à agir dès lors que même si la requérante a été libérée « *il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas à l'abri d'une exécution des actes attaqués* », que la partie défenderesse n'a pas expressément retirés.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** En ce que le moyen vise la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire litigieux (et notamment en ce qui concerne l'invocation d'un engagement ministériel du 12 septembre 2008 relatif à la fin de l'enfermement en centres fermés d'enfants mineurs), force est de rappeler que le Conseil est sans juridiction pour en connaître, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 réservant cette compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

**4.2.** En ce qu'il est pris de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Le moyen est dès lors irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces articles.

**4.3** Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter de territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**4.4** En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant des critiques émises quant à l'usage du pronom personnel masculin de la troisième personne du singulier ou quant à l'absence de distinction entre la situation de la requérante et celle de son ex-époux, force est de constater qu'elles concernent la motivation de la mesure, accessoire (et dont l'exécution n'a du reste plus été poursuivie par la partie défenderesse qui a libéré « sans plus » les intéressés), de remise à la frontière et non de l'ordre de quitter le territoire en lui-même, suffisamment motivé par le seul constat de ce que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », constat dont ni le fondement légal ni la matérialité ne sont contestés par la partie requérante.

Par conséquent, indépendamment de l'absence d'effet utile au recours dès lors que la partie requérante s'abstient d'attaquer le motif déterminant de l'ordre de quitter le territoire

litigieux, il s'impose de conclure que l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi.

**4.5.** S'agissant des griefs liés à l'absence de notification de la décision déclarant irrecevable la demande de régularisation introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante a été avertie par un courrier du 13 juin 2008 adressé à son conseil qu'une suite favorable n'a pu être réservée à la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. La partie requérante n'allègue pas avoir tenté sans succès d'obtenir auprès de la partie adverse la communication de l'acte dont question.

Dès lors que la partie adverse a bien répondu à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante antérieurement à l'acte attaqué, ce dernier est légalement pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut être retenu de violation des dispositions visées au moyen.

La circonstance que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante lui ait ou non été notifiée à ce jour, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette décision ayant en tout état de cause été prise par la partie défenderesse.

Il ne peut être soutenu que ce défaut de notification la prive « *de ses droits fondamentaux à une défense et aux recours prévus par la loi* » dès lors qu'il lui est loisible dès notification de la décision d'irrecevabilité d'introduire les recours prévus par la loi, comme elle l'a fait en l'espèce à l'encontre de la décision attaquée.

**4.6.** S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de conclure, compte tenu des considérations émises au point 4.1. *supra*, que cette articulation du moyen est irrecevable dès lors qu'elle vise la décision de privation de liberté.

**4.7.** Pour le surplus du moyen en ce qu'il se réfère à l'article 8 de la CEDH et à la scolarité des enfants de la première requérante, force est de constater qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse le 13 juin 2008, décision dans laquelle sont rencontrés ces différents arguments.

La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à ces articulations du moyen dans le cadre de la critique de l'acte présentement attaqué, dès lors qu'à supposer qu'elles en justifient l'annulation, la partie défenderesse ne pourrait ensuite que constater, sur la même base légale, l'absence des documents requis dans le chef de la partie requérante et lui délivrer un ordre de quitter le territoire rédigé en termes identiques.

**4.8.** Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante invoque la violation des dispositions des articles 3, 28, 29 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant dès lors que, conformément à la jurisprudence dégagée à cet égard, ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 7 février 1996, n° 58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n°61.990 ; C.E., 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754 ; C.E., 21 janvier 1999, n°78.278). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N).

Surabondamment, le Conseil rappelle qu'il a déjà été indiqué, dans un raisonnement totalement applicable à l'espèce, « *que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en*

*Belgique et qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge » (C.E., n°89.754 du 22 septembre 2000).*

Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, disposition de portée similaire à celle de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant quant à l'accès à l'enseignement tant primaire que secondaire.

**4.9.** Quant à la violation alléguée de « *l'article 2 du protocole n°1 de la C.E.D.H* » et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

**4.10.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.